

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 2014141-0001
Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2007

Société EXPRIM - (78660) ABLIS

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'article R516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la note du ministère en charge de l'écologie référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux modalités de calcul du montant des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 autorisant la société EXPRIM à exploiter ses installations situées sur la commune d'Ablis (78660) 18 rue de la Fontaine Chaude ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 8 avril 2014 ;
- Vu** la lettre de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

.../...

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 14 avril 2014 ;

Considérant que la société EXPRIM exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 3670 de la nomenclature introduite par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er} :

La société EXPRIM dont le siège social est situé 18 rue de la Fontaine Chaude à Ablis (78660) est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune d'Ablis, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°07-170/DDD du 3 décembre 2007 est complété par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou 200 tonnes/an.	292 tonnes/an	A

Article 3 : Application de la directive IED

L'article 9.3.1 du titre 9 « Bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral n°07-170/DDD du 3 décembre 2007 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.3.1. Meilleures techniques disponibles

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants)

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3670, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF STS «traitement de surface à l'aide de solvants organiques».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref STS.

Article 4 : Garanties Financières

Il est inséré après l'article 1.8 du titre I «respect des autres législations et réglementations» de l'arrêté préfectoral n°07-170/DDD du 3 décembre 2007 l'article suivant :

« Article 1.8 Garanties financières

Le montant total des garanties financières est inférieur à 75 000€ TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,9 (septembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de 12 tonnes de déchets et de produits chimiques susceptibles d'être présents sur le site.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 5 : Changement d'exploitant

L'article 1.5.5 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral n° 07-170/DDD du 3 décembre 2007 est modifié de la façon suivante :

L'alinéa suivant est ajouté de la manière suivante :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du CE. »

Article 6 - Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Ablis pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Ablis fera connaître par procès verbal, adressé à direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

.../...

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire d'Ablis, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

